

DECISION N° DEC-2025-102

Autorisation de travaux et convention d'occupation consentie par la Commune de Viry pour la création d'un poste de refoulement

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment les compétences eau et assainissement ;

Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 4 développement de l'offre de services et d'équipements améliorant la qualité de vie quotidienne ;

Vu la délibération n° c_20241014_adm_90 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_20250414_fin_031 du Conseil communautaire du 14 avril 2025 modifiée portant adoption du budget primitif 2025 – Budget annexe Régie assainissement ;

Vu la délibération n° c_20250526_adm_060 du Conseil communautaire du 26 mai 2025 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire, et notamment approuver les conventions ayant pour objet le passage ou l'occupation temporaire de tènements appartenant à des tiers, dans le cadre d'opérations menées par la Communauté de Communes ;

Vu l'autorisation de travaux et convention annexées à la présente décision ;

Considérant :

- Que le développement de la commune sur le secteur de Fort Songy et le sous-dimensionnement des équipements existants en assainissement nécessitent la restructuration du réseau d'eaux usées et la création d'un nouveau poste de refoulement ;
- Que la Communauté de Communes du Genevois ne disposant pas de terrain à l'entrée de Viry au lieu-dit « La Rippe », la Commune de Viry consent à autoriser l'occupation d'une partie de son domaine privé (parcelle cadastrée section AP n° 203) pour la création de ce nouveau poste de refoulement ;
- Que la Commune de Viry autorise les travaux et consent la convention d'occupation à partir de sa date de signature ;
- Qu'il convient donc, dans un premier temps, de signer l'autorisation de travaux et la convention d'occupation permettant de lancer les travaux nécessaires à la réalisation dudit poste de refoulement ;
- Que, à la suite des travaux de création de ce nouveau poste de refoulement, un bornage de l'emprise sera réalisé afin de signer la convention d'occupation définitive qui sera publiée au Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement (SPFE) et s'exercera pendant toute la durée de vie de l'installation ;

- Que l'occupation est consentie à titre gratuit pendant la durée de l'ouvrage, qu'un plan définitif sera établi pour connaître l'emprise définitif du poste de refoulement sur la parcelle cadastrée section AP n° 203 ;
- Que la Communauté de Communes a un droit de préférence en cas de cession de la parcelle ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'autorisation de travaux et la convention d'occupation consentie par la Commune de Viry pour la création d'un poste de refoulement, sur la parcelle cadastrée section AP n° 203, annexées à la présente décision.

Article 2 : de rappeler que les crédits sont inscrits au budget annexe Régie assainissement – exercice 2025 – chapitre 011 - charges à caractère général.

Article 3 : de signer ladite convention et toutes pièces annexes.

Article 4 : d'accomplir toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 17 septembre 2025
Le Président, Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision :

- Télétransmise en Préfecture le 22/09/2025
- Publiée le 22/09/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

AUTORISATION DE TRAVAUX ET CONVENTION D'OCCUPATION CONSENTE PAR LA COMMUNE DE VIRY POUR LA CREATION D'UN POSTE DE REFOULEMENT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La **Commune de Viry**, SIREN n° 217 403 096, dont le siège est situé 92 rue Vla Mary 74580 Viry, représentée par son Maire, Monsieur Laurent CHEVALIER, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° du Conseil municipal du 16 septembre 2025,

Ci-après dénommé(e) le « **Propriétaire** ».

D'une part,

ET

La **Communauté de Communes du Genevois**, SIREN n° 247400690, dont le siège est situé Bâtiment Athéna, entrée 2, 38 rue Georges de Mestral, Archamps Technopole, 74160 ARCHAMPS, représentée par son Président, Monsieur Florent BENOIT, dûment habilité à signer la présente convention par décision n° DEC-2025-102 du 17 septembre 2025,

Ci-après dénommée la « **Collectivité** » ou la « **CCG** ».

D'autre part,

Ci-après désignées ensemble « **Parties** » et individuellement « **Partie** »

Il est préalablement exposé :

Le développement de la commune sur le secteur de Fort Songy et le sous-dimensionnement des équipements existants en assainissement nécessite la restructuration du réseau d'eaux usées et la création d'un nouveau poste de refoulement.

La Communauté de Communes du Genevois ne disposant pas de terrain à l'entrée de Viry au lieu-dit la RIPPE, la Commune de Viry consent à autoriser l'occupation d'une partie de son domaine privé pour l'installation de ce nouveau poste de refoulement.

A la suite des travaux, un bornage de l'emprise sera réalisé afin de permettre la rédaction d'une convention d'occupation pour le poste de refoulement, qui s'exercera pendant toute la durée de vie de l'installation.

En conséquence de quoi, il a été convenu entre le Propriétaire et la Collectivité ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- De définir les conditions dans lesquelles le Propriétaire accorde à la Collectivité une occupation d'une portion de son domaine privé afin de lui permettre d'exercer sa mission publique d'assainissement à travers la création d'un poste de refoulement des eaux usées.
- De fixer les conditions dans lesquelles l'emprise de l'ouvrage et réseaux concernés sont mises à la disposition de la Collectivité par le Propriétaire.

Article 2 – Désignation des parcelles

La parcelle concernée par la présente convention est répertoriée sous la référence suivante :

Commune	Propriétaire	Adresse de la parcelle	Section cadastrale	Numéro de la parcelle	Superficie de la parcelle
VIRY	Commune	La RIPPE	AP	203	8 105 M ²

Le Propriétaire déclare être seul propriétaire de cette parcelle.

La superficie de l'emprise chantier consentie sera d'environ 3 000 m² (trait rouge sur le plan annexé). Un plan définitif de l'emprise sera annexé à la présente convention à l'issue des travaux.

Article 3 – Autorisation et conditions d'exécution des travaux

Le Propriétaire consent expressément à la réalisation des travaux décrits. Pour ce faire, il autorise la Collectivité ou tout prestataire mandaté par elle à faire pénétrer ses agents, engins et fournitures sur la parcelle mentionnée à l'article 2.

L'ensemble des travaux de création du poste de refoulement, présentés sur le plan en annexe, consistent en :

- Travaux préparatoires (accès sur le trottoir à créer, mise en place de bordure basse, abattage d'un arbre, ...).
- Terrassements sur la profondeur et largeur du projet à la pelle mécanique.
- L'aménagement de la plateforme du poste de refoulement (y compris la mise en place de clôture et portail anti-intrusion).
- La création d'une zone d'accès et de parking le long du poste pour permettre l'exploitation du poste.

- La réalisation d'un mur de soutènement en enrochement ou en gabion selon prescriptions géotechniques.
- Les travaux électriques avec pose d'armoire électrique et son raccordement.
- La pose de la canalisation et de regards.
- Le remblaiement modifiant l'altitude initiale du terrain naturel.
- La réfection de chaussée.

Le Propriétaire sera informé des entreprises mandatées par la Collectivité pour la réalisation des travaux.

Un état des lieux contradictoire sera dressé avant le commencement des travaux ainsi qu'à l'issue des travaux. En cas d'intervention d'un huissier, les frais seront supportés par la partie demandeuse.

Les opérations décrites ci-dessus ne sont pas définitives et ne sont indiquées que pour la bonne information du Propriétaire, sous réserve de la survenance d'aléas de toute nature (technique, climatique, temporel, etc.) au cours des travaux.

A la suite des travaux, un bornage de l'emprise sera réalisé afin de permettre la rédaction d'une convention d'occupation pour le poste de refoulement, qui s'exercera pendant toute la durée de vie de l'installation

Article 4 - Destination et propriété de l'ouvrage

L'emprise mise à disposition de la Communauté de Communes du Genevois permet l'exercice de sa mission de service public d'assainissement par la création d'un poste de refoulement des eaux usées.

L'ouvrage qui sera installé par la Communauté de Communes du Genevois est composé d'un poste de refoulement des eaux usées et de ses accessoires. Il a vocation à entrer dans le réseau d'assainissement collectif des eaux usées sur le territoire de la Commune de Viry. Il appartient à la Communauté de Communes du Genevois qui assure ce service public sur le territoire de ses communes membres.

Article 5 – Droits et obligations conférés à la CCG

Le Propriétaire reconnaît à la CCG ou à ceux qui, pour une raison quelconque viendraient à lui être substitués, les droits suivants :

- Utiliser les ouvrages décrits dans la convention et réaliser toutes les opérations rendues nécessaires par les besoins du service public et le maintien en bon état de fonctionnement de tout ou partie desdits ouvrages (surveillance, entretien, renforcement, réparation, enlèvement, renouvellement, etc.).
- Pénétrer sur ladite parcelle à toute heure en vue d'y exécuter toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public et le maintien en bon état de fonctionnement de tout ou partie des ouvrages (surveillance, entretien, renforcement, réparation, enlèvement, renouvellement, etc.).

- La réalisation de tous travaux jugés utiles pour assurer le bon état et le bon fonctionnement des ouvrages.

La Collectivité s'engage :

- À avertir préalablement le Propriétaire des interventions et de leurs modalités, sauf en cas d'urgence.
- Après intervention, à remettre en état la parcelle dans un état similaire à celui qui existait avant intervention, à l'exception des plantations et ce dans les délais les plus courts compatibles avec l'exécution des travaux. Les dommages matériels, directs et certains qui seraient la conséquence directe de l'intervention de la Collectivité et dont le Propriétaire apporterait la preuve qu'il a souffert, pourront faire l'objet, le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable. À défaut d'accord, cette indemnité sera fixée par le tribunal compétent.

Article 6 – Droits et obligations conférés au Propriétaire

Le Propriétaire conserve la pleine propriété et la jouissance de la parcelle.

Toutefois, le Propriétaire :

- Ne pas porter atteinte aux droits consentis à la CCG sur l'emprise visée.
- Garantit le libre accès à la portion identifiée sur la parcelle à la Communauté de Communes et à ses prestataires pour la réalisation des travaux nécessaires à l'installation, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation ou tout autre opération nécessaire sur le poste de refoulement des eaux usées.
- S'oblige à maintenir libre de toutes constructions pour autant que durera la présente convention, la bande de terrain nécessaire à l'emprise définitive susvisée.
- Renonce à demander, pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement ou la modification de l'ouvrage désigné à l'article 1^{er}.
- S'oblige tant pour lui-même que pour son locataire éventuel et ses ayants droits, dans l'emprise de l'ouvrage défini à l'article 1^{er}, à n'effectuer aucune modification du profil des terrains et/ou construction et/ou aucune plantation d'arbres ou d'arbustes de haute tige, aucun travail de construction ou implantation d'ouvrage qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages d'assainissement et empêchant leur accès.
- Devra faire connaître à la CCG ou son délégué au moins 60 jours à l'avance par courrier recommandé avec accusé de réception la nature et la consistance de tous travaux de construction envisagés sur la parcelle objet de la convention, en fournissant tous les éléments d'appréciation (notamment des éléments d'ordre géotechniques devant garantir la stabilité des ouvrages en place).
- Lors des interventions de la Collectivité, s'engage à supporter dans un périmètre défini à l'article 2 de l'ouvrage toutes ouvertures de fouilles, dépôts de matériaux, occupations provisoires.

- S'engage, en cas de cession, à proposer en priorité à la Collectivité d'acquérir l'emprise correspondant au poste de refoulement.
- S'engage à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui acquièrent des droits sur tout ou partie des parcelles mentionnées à l'article 2, en les obligeant expressément à la respecter en ses lieux et place et à se porter fort vis-à-vis de la Collectivité, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire ou d'exploitant.
- S'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée l'ouvrage, droits et obligations définis par la présente convention.

Article 7 – Indemnités

L'autorisation de procéder aux travaux, ainsi que l'occupation pendant toute la durée de vie de l'ouvrage visée par les présentes sont accordées à titre gratuit à la Collectivité.

La non-réalisation de ce projet ou le non-respect des délais indiqués dans la Convention ne peuvent donner lieu à aucune indemnisation de la part de la Collectivité.

Article 8 – Modalités administratives

Le Propriétaire soussigné déclare accepter ce qui précède dans toute sa teneur.

Il s'engage à faire figurer les présents accords dans tous les actes de vente, portant atteinte à son droit de propriété, qu'il pourrait être appelé à signer ultérieurement à ce jour et il déclare, d'ores et déjà, obliger tous ses ayants droit, cessionnaires successeurs, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, à observer les clauses de la présente convention.

Le propriétaire déclare qu'à sa connaissance :

- Il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre occupation de l'immeuble susvisé.
- L'immeuble sur lequel est accordée l'occupation est libre de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque.
- L'emprise, objet de la présente convention n'est grevée d'aucune servitude conventionnelle.

Afin de permettre la publication des présentes au Service de la Publicité Foncière compétent, et ce faisant leur pleine opposabilité aux tiers, tous pouvoirs sont donnés au rédacteur à l'effet d'établir et signer tous actes rectificatifs ou complémentaires éventuels relatifs à des erreurs de désignation, d'état civil et de références cadastrales, précision apportée que ladite clause ne donne pas lieu à la perception du droit fixe d'enregistrement en vertu de l'instruction fiscale du 22 décembre 1989 (n° 7A-1-90).

Les frais des présentes ainsi que tous ceux entraînés pour l'accomplissement des formalités telles que l'enregistrement la publicité et autres frais, à l'exception des frais éventuels de mainlevée d'hypothèque sont à la charge de la Collectivité.

Article 9 – Durée de la convention

Les travaux décrits dans l'article 3 pourront débuter au jour de la signature de la présente convention par l'ensemble des Parties.

La convention d'occupation prendra effet à la date de la signature de la convention par l'ensemble des parties. Cette convention sera constituée pour toute la durée de vie de l'ouvrage visé à l'article 1^{er}.

Article 10 - Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les Parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent de rechercher un règlement amiable. À défaut d'accord dans un délai de 2 mois, les litiges seront soumis au tribunal territorialement compétent.

Article 11 – Protection des données à caractère personnel

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec le présent contrat, les parties se conformeront à respecter la réglementation en vigueur en matière de traitement, stockage et sécurité des données personnelles et confidentielles, et notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le Règlement Général sur la Protection des Données du 25 mai 2018.

Nonobstant toute clause contraire, les parties n'encourront aucune responsabilité contractuelle au titre du présent contrat, dans la mesure où le respect du règlement en matière de données personnelles les empêcherait d'exécuter l'une de leurs obligations au titre de ce contrat.

Les intéressés disposent d'un droit d'accès, de modification et de suppression. Ils peuvent exercer leurs droits en saisissant le délégué à la protection des données : delegue-rgpd@cc-genevois.fr

Article 12 – Avenant éventuel

Toute modification des dispositions de la présente convention ne pourra intervenir qu'après accord des parties, et devra faire l'objet d'un avenant.



Envoyé en préfecture le 22/09/2025

Reçu en préfecture le 22/09/2025

Publié le 22/09/2025

ID : 074-247400690-20250917-DEC2025102-AU

S²LO

Fait en 2 exemplaires originaux et paraphés, et établi sur 7 pages.

A Viry, le

La Commune de Viry
Le Maire,
Laurent CHEVALIER

A Archamps, le

La Communauté de Communes du Genevois,
Le Président,
Florent BENOIT